



vous guider



Des solutions pour améliorer le montant de ma retraite

■ Surcote, retraite progressive et cumul emploi-retraite



AUGMENTER VOTRE RETRAITE AVEC LA SURCOTE

Dans le cadre des mesures favorisant l'emploi des seniors, le dispositif de la surcote peut vous permettre d'augmenter le montant de votre retraite.

❖ La surcote

La surcote est une majoration du montant de votre future retraite de base si vous continuez à travailler. Grâce à cette surcote, vous améliorez ainsi le montant de votre retraite.

❖ Les conditions

Pour bénéficier de la surcote, vous devez continuer à travailler après l'âge légal de départ à la retraite et justifier de la durée d'assurance exigée pour votre génération (nombre nécessaire de trimestres pour avoir une retraite à taux plein).

❖ Le taux

Pour chaque trimestre cotisé, la majoration est de 1,25 %. Aucune démarche particulière n'est requise pour bénéficier de votre surcote. Elle est prise en compte automatiquement lors du calcul de votre pension de retraite.

Il n'y a pas de surcote dans le régime complémentaire. Tous les points acquis en contrepartie de vos cotisations pendant cette période supplémentaire seront intégralement utilisés pour le calcul de votre retraite complémentaire.

DÉFINITION

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge à partir duquel vous êtes en droit de demander votre retraite.

BON À SAVOIR

Si vous faites le choix de partir à la retraite après l'âge légal de départ, la loi vous garantit que les paramètres de calcul de votre retraite ne changeront pas.



TEMPS PARTIEL ET RETRAITE

Percevoir une partie de votre retraite tout en continuant d'exercer une activité à temps partiel, c'est possible dès l'âge légal. Vous avez la possibilité de demander la retraite progressive.

✦ La retraite progressive

Vous pouvez bénéficier de la retraite progressive que vous soyez salarié agricole, chef d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant votre activité à titre exclusif.

La cessation progressive d'activité vous permet de cumuler provisoirement une fraction de votre pension de retraite avec une rémunération à temps partiel.

Cette activité à temps partiel génère de nouveaux droits qui seront pris en compte dans le calcul de votre pension de retraite définitive.

✦ Les conditions

Que vous soyez salarié ou exploitant agricole, vous devez remplir les deux conditions suivantes pour bénéficier d'une retraite progressive :

- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.
 - Justifier d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres tous régimes confondus.
- **Si vous êtes salarié**, vous devez exercer une activité à temps partiel.
- **Si vous êtes chef d'exploitant ou d'entreprise agricole**, vous devez :
- Souscrire un Plan de cession progressive de votre exploitation (PCPEA) si vous mettez en valeur du foncier ou si vous exploitez des productions hors sol.
 - Céder progressivement une partie des parts sociales que vous détenez si vous exercez votre activité au sein d'une société.

✚ Le montant

Votre retraite progressive est calculée de la façon suivante :

→ Si vous êtes salarié :

Durée du temps partiel par rapport à un temps plein	Montant de votre retraite progressive
60 % à 80 %	30 % du montant de la retraite complète
40 % à 59,99 %	50 % du montant de la retraite complète
Moins de 40 %	70 % du montant de la retraite complète

→ Si vous êtes chef d'exploitation ou d'entreprise agricole :

Selon votre statut	Montant de votre retraite progressive
Si vous êtes chef d'exploitation assujetti par rapport à une Surface minimum d'installation (SMI)	<ul style="list-style-type: none">- Vous recevrez 40 % de votre pension si vous réduisez votre exploitation de 35 % à 45 %.- Vous recevrez 50 % si la cession est supérieure à 45 %.
Si vous êtes chef d'exploitation assujetti par rapport à un temps de travail	<ul style="list-style-type: none">- Vous recevrez 40 % de votre pension si la diminution de votre activité est comprise entre 400 et 800 heures de travail.- Vous recevrez 50 % si cette diminution est supérieure à 800 heures.

Dans les 2 cas, la cessation d'activité progressive ne doit pas entraîner une réduction d'activité telle que la superficie mise en valeur soit inférieure à la ½ SMI ou que le temps de travail consacré à celle-ci soit inférieur à 1 200 heures de travail par an.

La fraction de votre retraite progressive est soumise aux prélèvements sociaux.

BON À SAVOIR

En travaillant à temps partiel, vous avez la possibilité, avec l'accord de votre employeur, de cotiser pour votre retraite sur la base d'un salaire à temps plein. Ce dispositif s'appelle la surcotisation.



✚ Comment demander votre retraite progressive ?

Votre demande de retraite progressive doit être accompagnée des pièces suivantes :

Si vous êtes salarié

- Votre contrat de travail à temps partiel en cours d'exécution à la date d'entrée en jouissance de votre retraite.
- Une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'exercez aucune activité professionnelle autre que celle faisant l'objet de la demande.
- Une attestation de votre employeur précisant la durée du travail à temps complet applicable à l'entreprise.

Vos démarches

Vous devez vous adresser au régime d'assurance vieillesse dont relève l'activité salariée que vous souhaitez exercer à temps partiel pendant votre retraite progressive.

Si vous êtes exploitant ou chef d'entreprise agricole

- Une copie du plan de cession progressive de votre exploitation ou de votre entreprise agricole agréé par le préfet.
- Une attestation sur l'honneur selon laquelle vous n'exercez pas d'activité professionnelle autre que celle concernée par votre demande.
- Tout justificatif attestant de la cessation définitive de vos activités salariées ou non-salariées autres que celles concernées par la demande.

Vos démarches

Vous devez vous rapprocher de votre MSA pour constituer votre dossier de retraite progressive.

N'oubliez pas de demander le paiement de votre retraite complète lorsque vous cesserez votre activité à temps partiel. Un nouveau calcul de votre retraite sera effectué lors de l'arrêt définitif de votre activité.



CUMULER EMPLOI ET RETRAITE

Vous êtes retraité et vous souhaitez cumuler votre retraite avec des revenus provenant d'une activité professionnelle ? Le cumul emploi-retraite est adapté à votre situation.

✦ Le cumul emploi-retraite

Ce dispositif vous permet de cumuler intégralement votre retraite de salarié ou de non-salarié agricole avec de nouveaux revenus professionnels quel que soit le point de départ de votre retraite.

✦ Les conditions

Que vous soyez salarié ou exploitant agricole, vous devez remplir les deux conditions suivantes :

- Avoir obtenu toutes vos retraites de vieillesse personnelles de base et complémentaires, après de la totalité des régimes de retraite obligatoires, français, étrangers et des organisations internationales dont vous avez relevé.

- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (si vous justifiez de la condition de durée d'assurance nécessaire pour le taux plein) ou, le cas échéant, vous devez avoir atteint l'âge du taux plein.

→ **Si vous êtes salarié**, pour bénéficier du cumul emploi-retraite, vous devez avoir rompu votre contrat de travail avec votre ancien employeur. Cette rupture de votre contrat de travail ne vous empêche pas de retravailler chez lui après votre retraite.

→ **Si vous êtes non-salarié agricole**, vous avez la possibilité de :

- Reprendre sans condition une activité en tant que salarié agricole y compris sur votre ancienne exploitation.

- Poursuivre ou reprendre une activité non-salariée que vous pouvez cumuler intégralement avec votre retraite. Votre activité reprise ou entreprise doit être une activité en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole. Elle doit être assujettie par rapport à un temps de travail ou à un coefficient d'équivalence à la SMI pour les productions hors sol.

EN PRATIQUE

Philippe est chef d'exploitation agricole en polyculture. Pour augmenter ses ressources, il souhaite cumuler sa retraite avec une activité non-salariée agricole. Il devra cesser son ancienne activité assujettie par rapport à la SMI.

Pour sa nouvelle activité, il peut devenir par exemple :

- entrepreneur de travaux agricoles et dans ce cas son activité sera appréciée par rapport à son temps de travail ;
- éleveur de poules et son activité sera évaluée par rapport à un coefficient d'équivalence à la SMI.

❖ Des dérogations pour les exploitants

Si vous ne remplissez pas toutes les conditions, certaines dérogations sont possibles.

- Vous pouvez poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur d'une parcelle réduite de terres. La superficie, fixée par le schéma directeur départemental des structures agricoles, ne doit pas dépasser 1/5^{ème} de la SMI.

BON À SAVOIR

La condition de cessation d'activité ne constitue pas une obligation de quitter votre exploitation. Vous pouvez continuer à y résider.

DU NOUVEAU POUR LES COLLABORATEURS ET LES AIDES FAMILIAUX

Depuis le 1^{er} janvier 2012, vous pouvez désormais bénéficier de votre retraite non-salariée agricole tout en poursuivant ou reprenant une activité non-salariée agricole en tant que collaborateur de chef d'exploitation ou aide familial.

- Si vous ne pouvez pas céder votre exploitation en pleine propriété ou en location, soit pour une raison indépendante de votre volonté, soit lorsque l'offre d'achat ou le prix du fermage proposé ne répond pas aux conditions normales du marché dans votre département, vous pouvez être autorisé, par décision préfectorale, à poursuivre temporairement votre activité tout en percevant votre retraite.

❖ Comment demander mon cumul emploi-retraite ?

Si vous poursuivez ou reprenez une activité salariée ou non salariée, vous devez fournir à votre dernier organisme d'affiliation du régime des salariés ou à la MSA :

- La date de la poursuite ou de la reprise d'activité ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'ensemble de vos pensions de vieillesse auxquelles vous pouvez prétendre à la date de poursuite ou de reprise de l'activité sont attribuées, et indiquer les régimes de retraite dont vous avez relevé ;
- Pour les salariés, vous devez préciser les nom et adresse du ou des nouveaux employeurs, le cas échéant.

La MSA prend en charge la retraite des salariés et non-salariés relevant du régime agricole.

Plus de 4 millions de dossiers retraite sont gérés par la MSA.

Grâce à ses équipes de conseillers spécialisés, la MSA informe ses adhérents de leurs droits et des évolutions législatives. Elle accompagne également les futurs retraités pour toutes leurs démarches et développe une gamme de services en ligne pour les aider à préparer leur retraite dans les meilleures conditions.

Grâce à son organisation en guichet unique, la MSA propose également à ses adhérents retraités toute une offre d'action sanitaire et sociale et de prévention santé adaptée aux besoins des seniors.

N'hésitez pas à contacter votre MSA